

STATUTS DE L'ASSOCIATION eTIC47

Contenu

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 : Constitution et dénomination.....	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège social.....	3
Article 4 : Durée de l'association	3
Article 5 : Moyens d'action	3
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	4
Article 6 : Composition de l'association	4
Membres fondateurs	4
Membres adhérents	4
Membres Observateurs	4
Membres Bienfaiteurs	4
Membres d'honneur.....	4
Article 7 : Admission et adhésion	5
Article 8 : Perte de la qualité de membre	5
Article 9 : Responsabilité des membres.....	5
TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	6
Article 10: Décisions collectives des membres.....	6
Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire	6
Article 12 : Bureau	7
Article 13 : LE PRESIDENT	7
Article 14 : LE VICE-PRESIDENT	7
Article 15 : LE SECRETAIRE.....	8
Article 16 : LE SECRETAIRE ADJOINT.....	8
Article 17 : LE TRESORIER	8
Article 18 : LE TRESORIER ADJOINT.....	8
Article 19 : POUVOIRS DU BUREAU.....	8
Article 20 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU	8
Article 21 : Commissions.....	9
Article 22 : Rémunération	9
Article 23 : Décisions extraordinaires	9

HC
ST

Article 24 : Règlement intérieur	9
Article 25 : Charte Ethique	10
Article 26 : Comptabilité.....	10
Article 27 : Délégation de signature.....	10
TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	11
Article 28 : Ressources de l'association	11
TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	12
Article 29 : Dissolution	12

HC
ST

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : **Entreprise des Technologies de l'Information et de la Communication du 47.**

Le siège de communication de l'association est : **eTIC 47**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet le développement et la diffusion de l'économie et des usages des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) par le biais de :

- Faire connaître et valoriser les savoir-faire des entreprises TIC et des pôles d'innovation TIC ou tout autre structure au niveau régional, national et international.
- Proposer aux entreprises, aux acteurs du développement économique et à l'ensemble des acteurs concernés des outils d'information (notamment par l'édition d'un site Web et d'une lettre d'information sur les TIC), d'aide à la décision permettant d'organiser une veille stratégique et technologique sur les usages, les innovations et les solutions TIC.
- Développer un réseau catalyseur des forces vives des acteurs de l'économie des TIC, lieu d'échanges et de partage d'expériences, au service du développement économique et de l'emploi.
- Respecter l'état d'esprit qui a conduit à la création de l'association par le respect des valeurs de partage, de collaboration et de convivialité énoncées dans sa Charte Éthique

La définition des TIC sera établie dans le Règlement Intérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé par décision du Bureau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Bureau et, dans une autre localité du département, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les conférences, colloques et réunions de travail et d'informations;
- l'organisation de manifestations ou toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Créer ou gérer des lieux d'échanges ou d'animation dans le domaine des TIC

11-1
S. G. P.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres fondateurs :

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association :

- 32⁰⁹⁵ Jour (Thierry Montels)
- Assist Dev. Informatique (Christian Carnet)
- Contact Informatique (Jérôme Merliaud)
- D2CDM (Hubert Corbalan)
- Info Partner (Guillaume Maison, Ivan Audigier)
- JLB Formation (Jean Luc Borgolotto)
- Le Grand Agenda (Bastien Barritaud)
- LGTEL Andis (Bernard Cicutta)
- Libre Sens (Stéphane Louan)
- MCI 47 Informatique (Dominique Oliveira)
- Olvani (Olivier Alessandri)
- Ormec (Lisa Larivière)
- PointG Multimédia (Sébastien Sgandurra)
- Studio Lopez (Bernard Barritaud)
- Telligence (Pierre-Yves Butzbach)
- Troika Media (Sylvain Pourieux)

Ils sont les garants de l'esprit fondateur de l'association.

Membres adhérents :

Ils bénéficient des services de l'association et participent aux activités de l'association. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le vote des adhérents sur proposition du Bureau.

Ils participent aux Assemblées générales avec voix délibérative.

Ne peuvent prétendre à la qualité de membre adhérent que les personnes morales dont le siège social est situé dans le Lot et Garonne.

Membres Observateurs :

Ils bénéficient des services de l'association mais ne participent pas aux activités de l'association. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Ils participent aux Assemblées générales sans voix délibérative.

Membres Bienfaiteurs

Membres qui, par leur souscription, manifestent le désir de voir prospérer l'association. Le montant minimum de la souscription est fixé dans le Règlement Intérieur.

Ils participent aux Assemblées générales sans voix délibérative.

Membres d'Honneur

Ce sont des élus de la République; des élus ou dirigeants de collectivités locales ou territoriales et de leurs agences opérationnelles; des représentants de l'État ou d'Administrations publiques.

Ils participent aux Assemblées générales sans voix délibérative.

S. G. P.

Article 7 : Admission et adhésion

L'adhésion est libre à toute personne physique résidant en Lot et Garonne ou toute personne morale ayant son siège social ou un établissement en Lot et Garonne, indépendante non affiliée à un groupe, après acceptation explicite de la Charte Éthique et validation du dossier par le Bureau. Les éventuels litiges seront arbitrés par le Bureau.

La personne morale qui adhère à l'association pourra être représentée par une ou plusieurs personnes physiques. Un droit de vote est associé à chaque adhésion.

Pour devenir adhérent de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque adhésion vaut pour l'année civile.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président du Bureau de l'association,
- le décès,
- radiation décidée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- exclusion décidée par le Bureau pour motif grave, notamment en cas de non-respect de la Charte Éthique de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.
- liquidation judiciaire d'un membre

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

AL
SL

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 10: Décisions collectives des membres**

Les décisions collectives des membres sont prises par vote, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective. En cas de consultation écrite, le Bureau envoie (par mail ou par courrier postal) à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision des membres dont les modalités sont établies dans le Règlement Intérieur.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et soumet le bilan moral de l'association à l'approbation de l'Assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortants.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants. Le quorum minimum est fixé à 50% des membres adhérents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée et le quorum sera fixé à 50% des présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Bureau est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre adhérent de l'association.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du Bureau dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletins secrets peut être demandé par le Bureau ou par le quart des membres présents.

AL
SL

Article 12 : Bureau

L'Assemblée Générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint (facultatif) ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint ;

Les responsables des commissions fixées à l'article 21 des présents statuts sont membres de droits du Bureau et constituent, avec le Bureau, le Bureau élargi.

La première fois, les membres du Bureau sont élus par et parmi les membres fondateurs.

Les membres du Bureau devront être les plus représentatifs des différents métiers TIC. La liste des métiers TIC sera décrite dans le Règlement Intérieur.

Le Président et tous les postes du Bureau, sauf les responsables de commissions, sont élus par l'Assemblée Générale. Un vote à bulletins secrets sera effectué à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Un Bureau est élu pour un mandat d'une durée de 2 ans. Aucun membre du Bureau ne peut effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

La fréquence des réunions du Bureau est décidée dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : LE PRÉSIDENT

Le Président anime et dirige les travaux du Bureau et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Il préside toutes les assemblées.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés après approbation de l'Assemblée Générale. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 : LE VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président a délégation de représenter le Président et l'association dans ses fonctions de représentations et d'animation, sans pouvoir se substituer à lui dans ses obligations légales. Il a délégation sur des thématiques précises à définir dans le Règlement Intérieur.

SL
GC
V.C.

Article 15 : LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau, et, le cas échéant, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16 : LE SECRÉTAIRE ADJOINT

Le Secrétaire adjoint est chargé d'assister le secrétaire dans ses fonctions.

Article 17 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 18 : LE TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier adjoint est chargé d'assister le trésorier dans ses fonctions.

Article 19 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 20 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

SL
GC
V.C.

Article 21 : Commissions

Il est prévu la création de Commissions thématiques.

Les commissions sont déterminées par le Bureau. Le Bureau met également fin à aux Commissions.

Les Commissions thématiques sont des groupes de travail qui ont pour mission de définir, et formaliser les attentes, sur un thème ou un domaine d'activités en rapport avec l'objet de l'association, d'élaborer des projets et des plans d'action, de contribuer à la production de contenus ou d'activités, et de participer à leur propre animation.

La participation aux Commissions est laissée au libre choix de chaque membre adhérent en fonction de ses activités, compétences ou centres d'intérêt.

Un responsable de Commission est désigné par le Bureau sur proposition éventuelle des participants inscrits dans la Commission.

Les responsables des commissions sont membres de droit du Bureau.

Les Commissions se réunissent périodiquement et établissent des rapports de leurs activités afin de les présenter au Bureau.

Article 22 : Rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social pourront être remboursés au vu des pièces justificatives s'ils ont été préalablement prévus et validés par le Bureau.

Article 23 : Décisions extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ou son affiliation à une union d'associations.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle doit être composée de la moitié plus un des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émise et certifiée par les membres du Bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletins secrets peut être demandé par le Bureau ou par le quart membres présents.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

SL
Grif
K.C

Article 25 : Charte Ethique

Il est prévu la rédaction d'une Charte Éthique à laquelle chaque membre devra adhérer de façon explicite et qui devra être respectée par tous sous peine d'exclusion de l'association.

Cette Charte aura pour but de rappeler les valeurs de l'association; la primauté de l'action collective et la déontologie, de laquelle découlent la collaboration, la confidentialité et la participation active.

Article 26 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu à jour une comptabilité régulière de toutes les opérations faisant apparaître annuellement un compte de résultats et de bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi de fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice écoulé. Notamment chaque opération particulière, justifiant une ressource financière propre, devra faire l'objet d'un budget séparé dûment commenté.

Article 27 : Délégation de signature

Le Président et le Vice-président sont autorisés à engager l'association.

Seul le Trésorier et le Trésorier adjoint sont autorisés à effectuer le paiement des factures. Une délégation peut être accordée par le Bureau en cas d'incapacité du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

Grif
SL K.C

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**Article 28 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de dons en nature ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**Article 29 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

SR/UC

Jean-Marie Meyer - Président

Stéphane LOUAN

André Carlier
Vice-Président